

intérêt cependant à ne pas se priver, dès à présent, des lumières et du concours d'autres notables qui, ne connaissant pas le français, ont une grande expérience des hommes et des choses de ce pays,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est créé un conseil indigène pour étudier toutes les questions concernant l'organisation et l'administration des Établissements français de l'Océanie, et sur lesquels le Commandant Commissaire de la République lui demandera son avis.

De plus, le conseil indigène pourra, toutes les fois qu'il le voudra, faire au Commandant Commissaire de la République telles propositions qu'il jugera convenables pour le bien du service.

Art. 2. Ce conseil sera composé de :

Un inspecteur des affaires indigènes, *président* ;
Un vice-président ;
Sept membres.

Un des membres remplira les fonctions de secrétaire-rapporteur.

Art. 3. Pour la première fois, les membres du conseil seront nommés par l'assemblée des chefs, le Roi et le Commandant Commissaire de la République.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 30 juin 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : GABRIÉ.

N° 337. — *ARRÊTÉ* établissant une *Chambre de commerce* à Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret du 3 septembre 1851 ;

Vu l'importance des intérêts commerciaux dans les Établissements français de l'Océanie ;

Considérant qu'une notable partie du commerce est entre les mains de négociants de nationalités étrangères, et qu'il convient, par conséquent d'appeler certains d'entre eux à étudier avec les représentants des maisons françaises les moyens d'accroître la pros-



périté du pays et les améliorations à introduire dans les branches de la législation commerciale ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 23 avril 1843 ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Une chambre de commerce est instituée à Papeete.

Art. 2. Cette chambre se compose de neuf membres, dont cinq français et quatre étrangers, et en outre de deux suppléants français et de deux suppléants étrangers, qui sont appelés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

Art. 3. Les membres français sont élus par les patentés français de toutes classes, commerçants ou industriels, par les capitaines au long-cours et maîtres au cabotage français âgés de 21 ans, domiciliés à Tahiti et à Moorea.

Les membres étrangers sont élus par les étrangers commerçants ou industriels, patentés de toutes classes, capitaines au long-cours ou maîtres au cabotage, âgés de 25 ans, domiciliés à Tahiti et à Moorea.

Art. 4. Sont éligibles : les électeurs français âgés de 25 ans, et tous autres électeurs sachant lire, écrire et parler le français âgés de 30 ans.

Art. 5. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :

1^o Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2^o Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

3^o Les condamnés pour crime à l'emprisonnement par application de l'article 463 du Code pénal ;

4^o Les condamnés à trois mois de prison au moins pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par des dépositaires de deniers publics ou attentats aux mœurs prévus par l'article 334 du Code pénal ;

5^o Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du Code pénal ;

6^o Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ;

7^o Les interdits.

Toutefois le § 3 du présent article n'est applicable ni aux condamnés en matière politique, ni aux condamnés pour coups et bles-



ures, si l'interdiction du droit d'élire n'a pas été, dans le cas où la loi l'autorise, prononcée par l'arrêt de condamnation.

Art. 6. Les listes des électeurs sont établies par les soins du Directeur de l'Intérieur, chaque année, dans le courant de février. Ces listes sont déposées pendant huit jours au Secrétariat du Directeur de l'Intérieur, et avis est donné, par voie d'affiches et de journal, que pendant cet espace de temps chaque citoyen peut en prendre communication, sans déplacement.

Les réclamations formées contre ces listes sont adressées au Directeur de l'Intérieur, qui statue dans les dix jours, sauf recours au conseil d'administration, qui statue en dernier lieu. Après l'expiration de ces délais, la liste est définitivement arrêtée et publiée.

Art. 7. Les assemblées électorales sont convoquées par le Directeur de l'Intérieur de telle sorte qu'il y ait au moins un délai de cinq jours francs entre le jour de la convocation et celui de la réunion.

Art. 8. Les réunions électorales se tiennent sous la présidence du Directeur de l'Intérieur ou de son délégué.

Les scrutateurs sont les deux plus jeunes et les deux plus âgés des électeurs présents sachant lire et écrire le français. L'un d'eux sert de secrétaire.

Art. 9. Les élections sont faites par bulletin de liste et au scrutin secret.

La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin ; au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. A égalité de suffrages, le plus âgé des concurrents l'emporte.

Il peut y avoir deux scrutins par jour. Chaque scrutin reste ouvert pendant trois heures au moins.

Les fonctions des membres de la chambre de commerce durent trois ans. Le renouvellement se fait annuellement par tiers, suivant un ordre fixé par le sort.

Les vacances accidentelles sont remplies à la plus prochaine élection annuelle. Néanmoins, dans le cas où ces vacances réduiraient le nombre des membres au-dessous de celui nécessaire à la validité des délibérations, il est procédé à des élections spéciales.

Ces élections ont lieu par bulletin individuel pour chaque membre à remplacer. Les remplaçants ne sont élus que pour le temps d'exercice restant à courir à ceux auxquels ils succèdent.

La chambre de commerce nomme tous les ans son président et son vice-président, choisis parmi les membres français dont elle est composée.



Les attributions de la chambre de commerce sont purement consultatives.

Elle donne au Gouvernement les avis et les renseignements qui lui sont demandés sur l'état de l'industrie et du commerce, sur les moyens d'en accroître la prospérité ; sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale.

Art. 10 La chambre peut par voie d'initiative présenter des mémoires sur toutes les questions qui intéressent le commerce et l'industrie en se maintenant dans la limite de ses attributions.

Art. 11. La chambre est consultée sur les mesures qui concernent spécialement le commerce ; elle tient registre de ses délibérations. Elle correspond activement avec l'extérieur afin de recueillir tous les renseignements utiles à la colonie.

Elle donne communication, sans déplacement, de ses documents à toute personne intéressée.

Elle dresse et fait publier des tableaux indiquant le détail nominatif des entrées et des sorties de navires, la nature et la quantité des importations et exportations, le cours des marchandises sur les places avec lesquelles la colonie est en relation, le cours du fret et du change, la nomenclature des navires attendus.

Art. 12. La chambre de commerce est tenue de donner communication des pièces et documents qui sont en sa possession et qui lui sont demandés par le Gouvernement.

Art. 13. La chambre de commerce correspond avec le Directeur de l'Intérieur.

Art. 14. Aussitôt après son installation, la chambre de commerce adopte son règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation du Commandant.

Art. 15. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 juin 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : GABRIÉ.



N° 538. — ARRÊTÉ portant composition du Conseil supérieur de l'instruction publique.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,